



Assemblée générale

Distr. générale
30 novembre 2009
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Septième session

Genève, 8-19 février 2010

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme

Kazakhstan

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

| <i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i> | <i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i> | <i>Déclarations/ réserves</i> | <i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i> | |
|--|---|---|--|-------------------|
| Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale | 26 août 1998 | Non | Plaintes émanant de particuliers (art. 14): | Oui |
| Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels | 24 janvier 2006 | Non | | - |
| Pacte international relatif aux droits civils et politiques | 24 janvier 2006 | Non | Plaintes inter-États (art. 41): | Non |
| Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif | 30 juin 2009 | Oui | | - |
| Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes | 26 août 1998 | Non | | - |
| Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif | 24 août 2001 | Non | Procédure d'enquête (art. 8 et 9): | Non |
| Convention contre la torture | 26 août 1998 | Non | Plaintes inter-États (art. 21): Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Procédure d'enquête (art. 20): | Oui Oui Oui |
| Convention contre la torture – Protocole facultatif | 22 octobre 2008 | Non | | - |
| Convention relative aux droits de l'enfant | 12 août 1994 | Non | | - |
| Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés | 10 avril 2003 | Déclaration ayant un effet contraignant au titre de l'article 3: 19 ans | | - |
| Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants | 24 août 2001 | Non | | - |

| <i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i> | <i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i> | <i>Déclarations/ réserves</i> | <i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i> |
|---|---|--|--|
| Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées | 27 février 2009 | Non | Plaintes émanant de particuliers (art. 31): Non Plaintes d'États contre d'autres États (art. 32): Non |
| <i>Instruments fondamentaux auxquels le Kazakhstan n'est pas partie: Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif, Pacte international relatif aux droits civils et politiques – Protocole facultatif, Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Convention relative aux droits des personnes handicapées (signature seulement, 2008) et Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif (signature seulement, 2008).</i> | | | |
| <i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i> | | <i>Ratification, adhésion ou succession</i> | |
| Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide | | Oui | |
| Statut de Rome de la Cour pénale internationale | | Non | |
| Protocole de Palerme ³ (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée) | | Oui | |
| Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie ⁴ | | Oui, excepté les Conventions de 1954 et 1961 | |
| Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles facultatifs additionnels ⁵ | | Oui | |
| Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁶ | | Oui | |
| Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement | | Non | |

1. Tout en se félicitant de la ratification par le Kazakhstan des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme⁷, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD)⁸, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)⁹ et le Comité contre la torture ont encouragé le Kazakhstan à envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Le Kazakhstan a également été invité à envisager de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées¹⁰, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹¹ et le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹². Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a souligné que¹³ le Comité des droits de l'enfant avait engagé le Kazakhstan à adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie¹⁴.

B. Cadre constitutionnel et législatif

2. Tout en notant qu'il existe un projet de loi sur l'égalité des droits et des chances, le CEDAW a demandé à l'État partie, entre autres, de veiller à ce que ce projet de loi comporte une définition de la discrimination qui concorde avec l'article premier de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, cette définition couvrant la discrimination tant directe qu'indirecte et s'étendant aux actes des acteurs publics et privés; et il l'a invité à promulguer cette loi dans les meilleurs délais¹⁵.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

3. En 2007, la Haut-Commissaire a encouragé le Gouvernement à envisager la création d'une institution nationale des droits de l'homme forte et indépendante, en conformité avec les normes internationales énoncées dans les Principes de Paris. Le poste de médiateur existant pourrait servir de base pour une telle institution, ce qui contribuerait à renforcer la protection des droits de l'homme dans le pays¹⁶. Le Comité contre la torture a également noté avec préoccupation que le mandat du Commissaire aux droits de l'homme (Médiateur) n'inclut pas le pouvoir d'examiner des mesures prises par le Bureau du Procureur¹⁷.

4. En 2007, le Comité des droits de l'enfant, tout en se félicitant de la création du Comité de la protection des droits de l'enfant, est resté préoccupé de ce que le mandat de ce Comité pourrait être limité en raison du fait qu'il relève du Ministère de l'éducation et des sciences¹⁸, ce qui a été souligné par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) en 2009¹⁹.

D. Mesures de politique générale

5. En 2007, la Haut-Commissaire s'est félicitée de l'élaboration d'un plan national pour les droits de l'homme²⁰.

II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

| <i>Organe conventionnel</i> ²¹ | <i>Dernier rapport soumis et examiné</i> | <i>Observations finales les plus récentes</i> | <i>Réponse suite aux observations finales</i> | <i>État de la soumission des rapports</i> |
|---|--|---|---|--|
| CERD | Octobre 2003 | Août 2004 | | Quatrième et cinquième rapports attendus depuis sept. 2007 |
| Comité des droits économiques, sociaux et culturels | - | - | - | Rapport initial reçu en novembre 2007 |
| Comité des droits de l'homme | - | - | - | Rapport initial reçu en juillet 2009 |
| CEDAW | Mars 2005 | Février 2007 | | Troisième et quatrième rapports devant être soumis en 2011 |
| Comité contre la torture | Juin 2006 | Novembre 2008 | Attendue en décembre 2009 | Troisième rapport devant être soumis en nov. 2012 |
| Comité des droits de l'enfant | Août 2006 | Juin 2007 | | Quatrième rapport devant être soumis en déc. 2011 |
| Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés | Novembre 2005 | Septembre 2006 | - | Renseignements à inclure dans le quatrième rapport devant être soumis en déc. 2011 |

| <i>Organe conventionnel²¹</i> | <i>Dernier rapport soumis et examiné</i> | <i>Observations finales les plus récentes</i> | <i>Réponse suite aux observations finales</i> | <i>État de la soumission des rapports</i> |
|---|--|---|---|--|
| Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants | Juillet 2004 | Janv. 2007 | - | Renseignements à inclure dans le quatrième rapport devant être soumis en déc. 2011 |

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

| | |
|---|--|
| <i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i> | Oui |
| <i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i> | Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats (11 au 17 juin 2004) ²² . Rapporteur spécial sur la question de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (5 au 14 mai 2009) ²³ , expert indépendant sur les questions relatives aux minorités (6 au 15 juillet 2009) ²⁴ |
| <i>Accord de principe pour une visite</i> | Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard (juillet 2009) |
| <i>Visite demandée et non encore accordée</i> | |
| <i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i> | L'expert indépendant sur les questions relatives aux minorités a pris note avec satisfaction de la coopération des autorités pendant la préparation et la conduite de sa mission ²⁵ . Le Rapporteur spécial sur la question de la torture a remercié le Gouvernement kazakh pour sa pleine coopération avant et pendant la visite ²⁶ . |
| <i>Suite donnée aux visites</i> | |
| <i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i> | Pendant la période examinée, 15 communications ont été envoyées concernant notamment des groupes particuliers et quatre femmes. Le Gouvernement a répondu à neuf communications, soit à 60 % des communications envoyées. |
| <i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques²⁷</i> | Le Kazakhstan a répondu à trois des 16 questionnaires envoyés par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ²⁸ , dans les délais impartis ²⁹ . |

3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

6. Le Kazakhstan a contribué financièrement aux activités du HCDH en 2008 et 2009³⁰. Le Bureau régional du HCDH pour l'Asie centrale a commandé une étude sur le droit à un logement convenable au Kazakhstan en 2008. Il a organisé un séminaire réunissant les parties prenantes au niveau national au Kazakhstan sur l'application du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées³¹

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

7. En 2007, tout en notant que des mesures avaient été prises, le CEDAW est resté préoccupé par la persistance d'attitudes patriarcales et de stéréotypes profondément ancrés au sujet des rôles et des responsabilités des hommes et des femmes au sein de la famille et de la société au Kazakhstan, situation qu'illustrent les choix scolaires des femmes, leur situation sur le marché du travail et leur faible participation à la vie politique et à la vie publique. Le Comité a également constaté avec préoccupation que les manuels scolaires continuaient de véhiculer des stéréotypes sur les rôles des hommes et des femmes³².

8. En 2004, le CERD a relevé l'absence de procédures judiciaires relatives à la discrimination raciale au Kazakhstan³³. De même, en 2009, l'expert indépendant sur les questions relatives aux minorités a noté que certains fonctionnaires interprétaient cela comme un signe de l'absence de discrimination dans la société. Au contraire, l'expert indépendant s'est dit préoccupé par le fait que l'absence de procédures judiciaires pouvait être un signe de ce que le cadre législatif n'était pas approprié, qu'il n'existait pas de mécanismes indépendants et efficaces permettant aux individus de porter plainte et que la population n'avait pas suffisamment confiance en cette procédure³⁴.

9. Le Comité des droits de l'enfant, tout en se félicitant des efforts importants déployés pour lutter contre la discrimination, a encouragé l'État partie à poursuivre et à intensifier ses efforts pour lutter contre toutes les formes de discrimination et l'a invité instamment à cesser d'employer un vocabulaire qui stigmatise les enfants handicapés ainsi que les enfants nés hors mariage³⁵.

10. En 2009, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a indiqué que, malgré la législation interdisant la discrimination envers les toxicomanes et les personnes infectées par le VIH, il existait encore une discrimination à l'encontre de ces groupes vulnérables³⁶. En 2007, le Comité des droits de l'enfant a pris note de la stigmatisation des enfants infectés par le VIH ou atteints du sida, y compris les cas de délaisement³⁷.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

11. En 2007, la Haut-Commissaire s'est félicitée du moratoire en vigueur sur la peine de mort et a encouragé l'abolition totale de la peine capitale³⁸.

12. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture, à l'issue de sa mission de 2009, a recommandé au Kazakhstan de modifier sa législation de manière à s'assurer que la torture soit érigée en infraction grave sanctionnée par des peines appropriées en en donnant une définition entièrement conforme avec la définition adoptée dans la Convention contre la torture³⁹. Des recommandations similaires ont été faites par le Comité contre la torture en 2008⁴⁰.

13. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture a conclu que le recours à la torture et aux mauvais traitements ne se limitait certainement pas à des cas isolés⁴¹. En 2008, le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par des allégations récurrentes concernant un recours fréquent à la torture et aux mauvais traitements, y compris à des menaces de viol et de violences sexuelles, par des agents de la force publique, dans l'intention, souvent, d'obtenir des «aveux spontanés» ou des renseignements susceptibles d'être retenus comme preuves dans les procédures pénales, afin d'atteindre ainsi les objectifs qui leur étaient fixés concernant le nombre d'affaires criminelles élucidées⁴². Le Comité contre la torture a recommandé au Kazakhstan, entre autres, d'appliquer une politique de «tolérance zéro» à l'égard du problème persistant de la torture et des peines ou

traitements cruels, inhumains ou dégradants, et notamment de modifier le système d'évaluation du comportement professionnel des enquêteurs de façon que ceux-ci ne soient pas incités à obtenir des aveux⁴³.

14. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture a également déclaré qu'il était impossible d'établir si le délai de trois heures maximum avant enregistrement prévu pour la première phase de privation de liberté était effectivement respecté, et il a indiqué avoir pris connaissance de nombreuses allégations selon lesquelles les premières heures de détention (non enregistrées) seraient mises à profit par les organes chargés de l'application des lois pour arracher des aveux par la torture⁴⁴. Le Comité contre la torture a notamment recommandé au Kazakhstan d'appliquer sans tarder des mesures efficaces pour garantir que nul ne puisse être placé de facto en détention non reconnue et que, dans la pratique, tous les suspects bénéficient pendant leur détention de toutes les garanties légales fondamentales; et de garantir à tout détenu la possibilité de contester la légalité de sa détention au moyen de la procédure d'*habeas corpus*⁴⁵.

15. En 2008, le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par des informations faisant état d'actes de torture ou d'autres mauvais traitements infligés à des personnes détenues au secret dans les centres de détention temporaire (IVS) et dans les centres de détention aux fins d'enquête (SIZO), en particulier dans le cadre des opérations que mène le Comité de la sécurité nationale au nom de la sécurité nationale ou régionale et de la lutte contre le terrorisme. Le Comité contre la torture a recommandé au Kazakhstan de transférer sous la tutelle du Ministère de la justice les centres de détention et d'enquête qui relèvent actuellement du Ministère de l'intérieur ou du Comité de la sécurité nationale, et de garantir que les commissions de contrôle public aient un droit illimité d'effectuer dans ces établissements des visites inopinées⁴⁶.

16. Le CEDAW s'est déclaré préoccupé par la fréquence des actes de violence contre les femmes au Kazakhstan⁴⁷. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture a noté qu'il s'agissait d'un problème très répandu, en particulier dans le cadre familial, et que le projet de loi sur la violence familiale attendait d'être adopté depuis plusieurs années⁴⁸. Le CEDAW a invité instamment l'État partie à adopter dans les meilleurs délais la loi sur la violence familiale⁴⁹, et le Rapporteur spécial sur la question de la torture a recommandé d'adopter une loi sur la violence familiale en pleine conformité avec les normes internationales⁵⁰.

17. En 2007, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par l'absence de progrès quant à la réduction du nombre important d'enfants abandonnés et sans abri, ainsi que du nombre d'enfants placés en institution et par les conditions qui régnaient dans ces institutions. Il s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles de nombreux enfants privés de soins parentaux, en particulier les enfants abandonnés, étaient placés dans les mêmes établissements fermés que les enfants soupçonnés ou accusés d'avoir commis des actes criminels⁵¹. En 2009, le Rapporteur spécial sur la question de la torture a déclaré qu'il avait reçu régulièrement des informations selon lesquelles des passages à tabac et d'autres mauvais traitements auraient été commis sur des mineurs par les organes chargés de l'application des lois durant la première phase de la garde à vue, ainsi que dans d'autres institutions relevant du Ministère de l'intérieur ou du Ministère de la justice⁵². Le Comité des droits de l'enfant, tout en notant les efforts pour mettre fin aux actes de maltraitance ainsi qu'aux châtiments dégradants dans les internats, les foyers, les maisons d'arrêt et les centres de détention, s'est dit préoccupé d'apprendre que la brutalité et les traitements humiliants avaient toujours cours. En outre, le Comité était préoccupé par les informations faisant état de brimades, insultes et chantage entre enfants à l'école⁵³. Le Comité a dit regretter qu'aucun texte juridique spécifique n'interdise les châtiments corporels dans les foyers de placement, les écoles militaires, dans les contextes de prise en charge informelle

par des proches et sur le lieu de travail et qu'en dépit de l'existence d'interdictions dans certains domaines, des enfants soient encore victimes de châtiments corporels⁵⁴.

18. En 2007, le Comité des droits de l'enfant s'est dit particulièrement préoccupé par les violations des droits des enfants des rues, des enfants qui sont des ressortissants étrangers ou qui appartiennent à des minorités ethniques et par leur vulnérabilité à la traite et à l'exploitation économique et sexuelle⁵⁵. Il a également constaté avec préoccupation qu'il y avait encore un nombre important d'enfants vulnérables socialement qui travaillaient, notamment dans l'industrie du tabac et du coton ou en tant que domestiques⁵⁶. En 2009, l'UNICEF a mis en évidence le fait que l'exploitation et la traite des enfants étaient saisonnières et augmentaient durant la période chaude lorsque les travaux agricoles commençaient et que les sans-abri devenaient des proies pour les trafiquants potentiels⁵⁷. Le Comité des droits de l'enfant, le CERD, le Comité contre la torture et le CEDAW⁵⁸ ont pris acte des mesures législatives et autres prises pour lutter contre la traite des êtres humains. Toutefois, le CEDAW a noté avec préoccupation qu'il se poursuivait dans l'État partie un trafic de femmes et d'enfants, et le CERD s'est inquiété en particulier que ce trafic touchait les non-ressortissants et les minorités ethniques⁵⁹. Le Comité des droits de l'enfant est resté préoccupé en particulier par les allégations de complicité d'agents de la fonction publique dans la traite et par le fait que la corruption nuisait à l'efficacité des mesures de prévention⁶⁰.

3. Administration de la justice et du droit

19. En 2007, la Haut-Commissaire a noté les accusations récurrentes selon lesquelles certaines décisions judiciaires semblaient avoir des motivations politiques et a souligné la nécessité de renforcer l'indépendance de la magistrature⁶¹. En 2009, le Rapporteur spécial sur la question de la torture a également noté que les juges étaient officiellement présents à certains stades de la procédure pénale pour entériner certaines décisions relatives à la procédure, plutôt que pour chercher à découvrir la vérité et donner effectivement suite aux allégations de torture, et que la corruption, qui était largement perçue comme endémique, était un autre facteur qui entravait l'administration de la justice⁶². Bien que le Rapporteur spécial ait pris acte du fait que l'impunité n'était pas totale dans l'État partie, il a constaté que les mécanismes de plaintes existants étaient inefficaces. Le fardeau de la preuve incombait à la victime présumée de mauvais traitements; par conséquent, seule une petite minorité d'auteurs d'infraction était effectivement traduite en justice. Il a aussi constaté des lacunes importantes en ce qui concernait les obligations de l'État dans les domaines de l'indemnisation et des mesures de réadaptation⁶³.

20. Au cours de sa mission de 2009, le Rapporteur spécial a noté que la commission d'actes de torture était facilitée par l'inaction des procureurs, des juges, du personnel du Ministère de la justice, de la profession médicale et des avocats face aux allégations de torture et de mauvais traitements⁶⁴. En 2008, le Comité contre la torture a recommandé au Kazakhstan, entre autres, de considérer comme une priorité la réforme du parquet et de poursuivre ses efforts dans ce sens, de façon à réduire le rôle prééminent joué par le procureur tout au long de la procédure judiciaire et à établir un juste équilibre entre les fonctions respectives du procureur, de l'avocat de la défense et du juge⁶⁵, de prendre immédiatement des mesures pour que, dans la pratique, les éléments obtenus par la torture ne puissent jamais être invoqués comme preuves dans aucune procédure⁶⁶ et de veiller à ce qu'une indemnisation, une réparation et une réadaptation soient effectivement fournies aux victimes de torture dans la pratique⁶⁷.

21. Le Rapporteur spécial est resté préoccupé par l'approche globalement très punitive adoptée dans les politiques et les pratiques pénitentiaires, notamment les trop longues peines de prison et le recours à des régimes qui imposaient comme sanction des restrictions des contacts avec le monde extérieur⁶⁸. Le Comité contre la torture est également resté

préoccupé, entre autres, par les cas de prisonniers qui s'automutilaient en groupe, apparemment pour dénoncer les mauvais traitements. Il a recommandé au Kazakhstan d'adopter un programme pour continuer de développer le système pénitentiaire et le rendre entièrement conforme à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, et de mettre en place un service médical indépendant des ministères de l'intérieur et de la justice, qui soit chargé d'examiner les détenus lorsqu'ils étaient arrêtés et lorsqu'ils étaient remis en liberté, de manière systématique et à la demande des intéressés⁶⁹.

22. En 2009, l'UNICEF a souligné l'engagement du Kazakhstan concernant la création d'un système de justice pour mineurs où la privation de liberté ne serait appliquée qu'en dernier ressort. Le Cadre conceptuel d'élaboration du système de justice pour mineurs a été approuvé par le Gouvernement, un plan d'action a été adopté et des projets pilotes de tribunaux spécialisés et d'unités de police pour mineurs ont été mis en place⁷⁰. En 2007, le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Kazakhstan de prendre sans délai des mesures pour harmoniser le système de la justice pour mineurs avec la Convention relative aux droits de l'enfant⁷¹.

4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

23. En 2007, le CEDAW a demandé au Kazakhstan de faire pleinement appliquer les lois relatives au mariage et à la famille, qui fixaient l'âge du mariage à 18 ans pour les femmes comme pour les hommes, et d'adopter des mesures visant à ce que les mariages religieux et traditionnels respectent les termes de la Convention⁷². En 2009, le HCR a fait état de préoccupations persistantes relatives à la délivrance de certificats de mariage à des couples ne disposant pas des documents et de l'acte d'enregistrement de résidence nécessaires⁷³.

24. L'UNICEF a indiqué qu'en 2008 un total de 76 308 enfants étaient enregistrés dans des établissements d'enseignement en internat ou des établissements d'accueil, parmi lesquels 17 500 enfants privés de soins parentaux. Le placement familial était restreint par le manque de ressources et la complexité des procédures, et l'adoption était une autre question nécessitant une attention urgente. L'UNICEF a souligné les lacunes des politiques et législations nationales et internationales, et indiqué que le contrôle et le suivi efficaces des adoptions étaient des sujets de préoccupation⁷⁴. Elle a fait observer qu'une plus grande attention devait être accordée aux actions visant à prévenir la séparation des enfants de leur famille⁷⁵, et à l'élaboration de programmes communautaires fournissant le type d'assistance disponible dans de bons internats aux enfants qui pourraient bénéficier de cette assistance mais qui ne devraient pas être retirés de leur famille ou de leur communauté⁷⁶.

5. Liberté de circulation

25. Le HCR a souligné que les lois sur la migration et les étrangers prévoyaient certaines restrictions à la liberté de circulation, qui dans la pratique imposaient des restrictions aux demandeurs d'asile et aux réfugiés, compte tenu de leur statut d'étrangers séjournant temporairement dans le pays et de la difficulté d'obtenir des documents d'identité pour ceux qui n'avaient pas ou ne pouvaient pas utiliser les documents délivrés par leur pays d'origine⁷⁷.

6. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

26. En 2009, l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités a noté que l'on avait observé au Kazakhstan un haut degré d'harmonie entre les différentes confessions ainsi qu'une grande liberté religieuse accordée aux religions reconnues comme traditionnelles ou orthodoxes. Toutefois, les personnes pratiquant des religions considérées comme non traditionnelles (dont les Témoins de Jéhovah, les baptistes, les évangélistes, les

scientologues, les formes non reconnues de l'islam et autres) estimaient ne pas bénéficier des mêmes libertés. L'experte a reçu des informations indiquant que les règles d'enregistrement des groupes religieux constituaient une violation de la Constitution et des normes internationales en la matière⁷⁸.

27. En 2009, le HCR a relevé l'existence d'une société civile active bien qu'insuffisamment représentée⁷⁹ et l'UNESCO a indiqué que la société civile n'était pas complètement formée et que les institutions et les usages démocratiques n'étaient pas encore très développés⁸⁰. En 2007, la Haut-Commissaire a encouragé le Gouvernement à assurer la mise en place d'un espace démocratique et à faciliter le bon fonctionnement de la société civile et des médias. Elle a exprimé l'espoir que les réformes adoptées en matière de lois sur les médias et d'activités des organisations non gouvernementales renforceraient leur liberté au lieu d'imposer des restrictions sur leurs activités⁸¹. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, dans une communication adressée en 2007, a exprimé des préoccupations concernant le fait qu'un tribunal de district d'Almaty avait condamné un journaliste à deux ans de prison avec sursis pour «insulte à l'honneur et la dignité du Président du Kazakhstan»⁸². La Haut-Commissaire a appelé à supprimer la disposition relative à la diffamation visant les journalistes. Elle a souligné combien il importait de renforcer l'indépendance des secteurs des médias et de la société civile pour continuer à améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays⁸³.

28. L'UNICEF a souligné que 54 % des agents de la fonction publique étaient des femmes, mais que seulement 10 % d'entre elles occupaient des postes de décision⁸⁴. En 2007, le CEDAW a engagé l'État partie à adopter et mettre en œuvre dans les meilleurs délais la proposition tendant à instaurer des quotas pour que la représentation des femmes dans les institutions politiques ne soit pas inférieure à 30 %, proposition qui figurait dans le projet de loi sur l'égalité des droits et des chances, et à prendre d'autres mesures résolues, y compris des mesures spéciales temporaires, afin de parvenir au plus vite à la participation complète des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, à la vie des organes dont les membres étaient élus et nommés⁸⁵.

29. En 2004, le CERD a noté que la représentation des groupes ethniques dans les institutions publiques n'était pas proportionnelle à l'importance des différentes communautés ethniques dans la population du Kazakhstan⁸⁶. En 2009, l'expert indépendant sur les questions relatives aux minorités a fait remarquer que l'Assemblée du peuple n'avait pas les caractéristiques d'un organe légitimement représentatif. Les capacités et la légitimité de l'Assemblée seraient sensiblement renforcées si ses membres étaient élus directement par chaque groupe minoritaire, sans se référer aux associations culturelles, qui n'étaient pas fondées sur le principe de représentativité⁸⁷. L'expert indépendant a également entendu certaines personnes appartenant à des communautés minoritaires exprimer leur mécontentement devant leur absence de participation significative à la vie politique et aux prises de décisions sur les questions les concernant. Certains ont noté que même dans les localités où ils constituaient une proportion importante de la population, ils n'étaient pas nommés à des postes à responsabilité au sein des autorités régionales. Ces postes étaient généralement attribués aux membres des deux plus grands groupes, les Kazakhs et les Russes, qui étaient nommés par le Gouvernement central⁸⁸.

7. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

30. En 2008, la Commission d'experts de l'Organisation internationale du Travail (OIT) pour l'application des conventions et recommandations a fait état de commentaires d'après lesquels les droits syndicaux ne seraient pas respectés en pratique, notamment parce que des employeurs s'ingéreraient dans les activités internes de syndicats et refuseraient de

mener des négociations collectives. La Commission a prié le Gouvernement d'ouvrir une enquête indépendante sur ces allégations⁸⁹.

31. Tout en constatant qu'il y avait eu une certaine augmentation des salaires dans les secteurs de l'emploi où les femmes sont majoritaires, le CEDAW s'est déclaré préoccupé par le niveau élevé de chômage chez les femmes et l'absence de dispositions législatives prévoyant un traitement égal pour un travail de valeur égale⁹⁰. Il a recommandé, entre autres, de redoubler d'efforts pour éliminer la ségrégation horizontale et verticale dans l'emploi, et d'adopter des mesures afin de réduire, puis de combler, l'écart salarial entre les femmes et les hommes⁹¹.

8. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

32. En 2007, le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Kazakhstan de prendre des mesures pour améliorer le niveau de vie des familles, en particulier celles qui vivent en deçà du seuil de pauvreté; de mettre au point des programmes ciblés susceptibles de compenser les effets négatifs de la pauvreté des enfants; de faire en sorte que les familles à faible revenu également, y compris les familles nombreuses, disposent d'un logement convenable, de garantir l'accès au logement aux enfants placés dans des établissements; et de garantir l'accès à l'eau potable et au réseau d'assainissement dans toutes les régions du pays⁹². En 2009, le HCR a indiqué que des réfugiés lui avaient affirmé qu'ils étaient obligés de vivre dans la rue en raison de l'indisponibilité de logements abordables⁹³.

33. L'UNICEF a fait remarquer que la qualité des services de santé maternelle et infantile pâtissait de carences à l'échelle du système concernant les normes et les pratiques, et que les inégalités et les disparités entre les zones urbaines et zones rurales concernaient de nombreux enfants⁹⁴. Le Comité des droits de l'enfant a également regretté que trop peu d'efforts aient été faits pour améliorer effectivement la situation des enfants réfugiés⁹⁵. L'UNICEF a indiqué que le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans était supérieur de 41 % dans les zones rurales, et que la mortalité des adolescents et des jeunes adultes constituait un nouveau problème, le Gouvernement ayant entrepris une étude relative au suicide des adolescents⁹⁶. En 2007, le Comité des droits de l'enfant est resté préoccupé par l'ampleur du phénomène d'abus des drogues, la consommation généralisée d'alcool et de tabac, le nombre important de grossesses précoces et le taux élevé d'avortements ainsi que par l'insuffisance des services de santé mentale pour les enfants⁹⁷. Le Comité a recommandé, entre autres, au Kazakhstan d'élaborer des programmes axés sur la prévention du suicide et de la violence⁹⁸. Le CEDAW a engagé l'État partie à améliorer et suivre les possibilités qu'avaient les femmes de recevoir des soins de santé, y compris en zone rurale. Le Comité des droits de l'enfant et le CEDAW ont demandé de renforcer les mesures visant à lutter contre les grossesses non désirées, surtout chez les adolescentes, en facilitant notamment l'accès généralisé à une gamme étendue de moyens contraceptifs et en développant l'information sur la planification familiale⁹⁹.

34. En 2009, l'UNICEF a attiré l'attention sur un incident survenu en 2006 dans le sud du Kazakhstan, où 147 enfants avaient été infectés par le VIH dans des hôpitaux pédiatriques en conséquence de leur hospitalisation prolongée et d'un traitement excessif qui les avaient exposés à l'infection¹⁰⁰. En 2007, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que l'État partie demeurait un maillon important du trafic d'héroïne, ce qui avait un effet sensible sur la consommation de drogues et le taux d'infection à VIH¹⁰¹.

9. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

35. L'UNICEF a indiqué que l'objectif n° 2 du Millénaire pour le développement, relatif à l'éducation, avait été atteint, sauf dans l'enseignement préscolaire. Il restait à relever le défi posé par l'amélioration de la qualité de l'enseignement et l'inclusion des enfants

handicapés¹⁰². En 2007, le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Kazakhstan, entre autres, de faire en sorte que l'enseignement obligatoire soit gratuit et accessible pour tous les enfants, en mettant au point des programmes ciblés à l'intention des enfants des régions rurales et reculées, des enfants ayant des besoins particuliers, des enfants réfugiés, des enfants de travailleurs migrants et des enfants infectés par le VIH ou atteints du sida, notamment dans les établissements de la petite enfance, et d'améliorer la qualité de l'enseignement à tous les niveaux¹⁰³.

36. En 2004, le CERD a jugé préoccupant le fait que les langues minoritaires n'étaient pas utilisées dans le système éducatif proportionnellement à l'importance des différentes communautés ethniques représentées dans la population scolaire¹⁰⁴.

37. En 2009, l'UNESCO a indiqué que, malgré les tentatives pour introduire des programmes d'éducation concernant les droits de l'homme dans les écoles, l'approche adoptée ne permettait que rarement d'atteindre l'objectif pédagogique consistant à former les étudiants à adopter les attitudes et les valeurs nécessaires à la citoyenneté démocratique et à respecter des droits de l'homme¹⁰⁵.

10. Minorités et peuples autochtones

38. En 2009, les questions linguistiques ont été soulevées par toutes les personnes appartenant à des minorités que l'expert indépendant sur les questions relatives aux minorités a consultées au cours de sa mission¹⁰⁶. Le Gouvernement progressait sur la voie de sa politique visant à faire du kazakh la langue d'État. Tout en saluant la légitimité de cette politique, l'expert indépendant a mis en garde le Kazakhstan sur le fait que durant la période de transition vers l'usage du kazakh comme langue principale de l'administration, les autorités nationales et régionales devaient veiller à ce qu'aucune discrimination ou restrictions indues ne soient appliquées, notamment pour ce qui concernait le recrutement, le maintien de l'emploi et la promotion des agents de la fonction publique. En particulier dans les régions qui abritaient des communautés minoritaires importantes, le Gouvernement a été engagé à adopter une approche reposant sur l'usage de deux langues (kazakh/russe ou kazakh/langue de la minorité) lorsqu'il renommait les villes et les villages et modifiait les pratiques en matière de signalisations publiques et de documents d'information.

11. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

39. Le HCR a noté que le Kazakhstan avait accueilli 4 325 réfugiés au total à la fin de 2008. La grande majorité de ces réfugiés n'avait pas reçu officiellement le statut de réfugié. Les réfugiés et les demandeurs d'asile avaient le statut d'étrangers séjournant temporairement dans le pays, ce qui ne satisfaisait pas aux normes prévues dans la Convention de 1951. Le HCR a souligné les problèmes auxquels les réfugiés faisaient toujours face en ce qui concernait l'accès aux documents personnels, notamment les documents d'identité et d'état civil¹⁰⁷.

40. En 2009, le HCR a noté avec satisfaction que le Plan d'action pour la période 2009-2012 prévoyait d'accélérer l'adoption d'une législation nationale sur les réfugiés, la création de centres d'accueil pour réfugiés et demandeurs d'asile, et l'application du principe de non-refoulement. Toutefois, il ne contenait pas de recommandations proposant des solutions efficaces et durables pour les réfugiés¹⁰⁸. Le HCR s'est également dit très préoccupé par le fait que le texte actuel du projet de loi sur les réfugiés prévoyait, entre autres choses, d'exclure les membres des groupes religieux interdits, alors que l'appartenance à ce type de groupe religieux était un motif très fréquent de persécution dans certains pays d'origine où la torture était encore pratiquée; le texte de loi ne contenait pas de garanties fondamentales, telles que le droit de rester dans le pays pendant les procédures d'appel; et il ne définissait pas clairement l'étendue des droits des réfugiés et des

demandeurs d'asile, laissant beaucoup de champ au pouvoir discrétionnaire des autorités et/ou à l'interprétation d'autres lois¹⁰⁹.

41. En 2008, le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par l'absence de cadre législatif réglementant l'expulsion, le refoulement, le renvoi et l'extradition¹¹⁰. Il a également noté avec préoccupation que, selon des informations crédibles, certaines personnes n'auraient pas bénéficié de toute la protection prévue à l'article 3 de la Convention contre la torture lorsqu'elles étaient expulsées ou renvoyées vers des pays voisins au nom de la sécurité régionale et notamment de la lutte contre le terrorisme¹¹¹. En 2006, des communications ont été envoyées par le Rapporteur spécial sur la question de la torture concernant des allégations selon lesquelles deux personnes originaires d'un pays voisin avaient été expulsées vers leur pays d'origine, où elles avaient été maintenues en détention au secret¹¹². Une autre communication a été envoyée par les rapporteurs spéciaux sur la question de la torture et sur la liberté de religion ou de conviction et la Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la détention arbitraire concernant un réfugié renvoyé de force dans son pays d'origine, à propos duquel le HCR avait considéré qu'il risquait d'être persécuté dans son pays d'origine parce qu'il pratiquait l'islam en dehors du système étatique de mosquées¹¹³. En 2009, le HCR a déclaré qu'il ne pouvait pas conclure que le risque de non-refoulement ne constituait plus une menace¹¹⁴. Il a également souligné en 2009 que le CERD avait engagé le Kazakhstan à s'assurer qu'aucun réfugié ne soit renvoyé de force dans son pays lorsqu'il existait des raisons sérieuses de penser qu'il pourrait y subir des violations graves des droits de l'homme¹¹⁵.

12. Droits de l'homme et lutte contre le terrorisme

42. En 2008, le Comité contre la torture a noté avec une profonde préoccupation que, selon certaines informations, le Comité de la sécurité nationale aurait eu recours à des opérations de contre-terrorisme pour viser des groupes vulnérables ou des groupes perçus comme une menace pour la sécurité nationale et régionale, tels que les demandeurs d'asile et les membres présumés ou avérés de partis islamistes ou de groupes islamiques interdits. Le Comité a recommandé au Kazakhstan de veiller à ce que la lutte contre le terrorisme n'entraîne pas des violations de la Convention ni des injustices à l'égard des groupes vulnérables¹¹⁶.

III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

43. Au cours de sa mission de 2009, le Rapporteur spécial sur la question de la torture a accueilli avec une grande satisfaction la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et la création prévue d'un mécanisme national de prévention¹¹⁷.

44. Il était indiqué dans le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement pour la période 2010-2015, entre autres, que les disparités régionales dans la répartition des richesses et les lacunes à l'échelle du système entraînaient une mauvaise qualité des services. Il y était également indiqué que des lacunes subsistaient en matière d'accès à la justice et que la corruption et la participation limitée de la société civile aux processus politiques freinaient encore le développement socio-économique du Kazakhstan¹¹⁸.

IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

Recommandations spécifiques appelant une suite

45. En novembre 2008, le Comité contre la torture a demandé à l'État partie de lui fournir, dans un délai d'un an, des renseignements sur la suite qu'il aurait donnée aux

recommandations formulées par le Comité aux paragraphes 7 (actes de torture commis par des agents de la force publique), 9 (garanties juridiques pour les détenus), 18 (poursuite des auteurs d'actes de torture) et 29 (utilisation d'éléments de preuve obtenus par la torture)¹¹⁹. En octobre 2009, ces renseignements n'avaient pas été reçus.

46. À la fin de sa mission de 2009, le Rapporteur spécial sur la question de la torture a recommandé que les organes compétents prennent notamment les mesures suivantes: réduire la durée de la garde à vue de façon à la mettre en conformité avec les normes internationales (quarante-huit heures maximum); renforcer l'indépendance des juges et des avocats; veiller à ce que, dans la pratique, les éléments de preuve obtenus par la torture ne puissent pas être invoqués comme preuve dans une procédure; poursuivre la supervision des tribunaux; et poursuivre et accélérer les réformes du Bureau du procureur, de la police et du système pénitentiaire¹²⁰.

47. L'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités a engagé le Gouvernement à étendre à tous les groupes religieux les libertés accordées aux groupes religieux traditionnels. Elle a ajouté que le Gouvernement ne devait pas permettre que les convictions d'une personne puissent être considérées comme une menace pour la stabilité nationale passible d'une sanction, si la personne considérée n'avait pas commis une infraction pénale. Le Gouvernement a également été prié d'engager un dialogue ouvert avec les groupes religieux «non traditionnels» sur les moyens de garantir leurs droits et libertés. La loi actuelle sur l'enregistrement des organisations religieuses et leurs activités devait être mise en conformité avec la Constitution de la République et les normes juridiques internationales. Ces lois ne devaient en aucune façon restreindre les activités légitimes des individus ou des groupes religieux et il convenait de faire cesser immédiatement les mesures répressives à l'encontre des groupes religieux et de leurs membres¹²¹.

V. Renforcement des capacités et assistance technique

48. En 2007, la Haut-Commissaire a exprimé son souhait de travailler en étroite collaboration avec le Gouvernement, la société civile et les partenaires internationaux pour remédier aux problèmes préoccupants dans le domaine des droits de l'homme et a proposé l'assistance du Haut-Commissariat à cet égard¹²². En 2008, le Bureau régional du HCDH pour l'Asie centrale a indiqué qu'il avait travaillé de concert avec les membres de l'Équipe de pays des Nations Unies. Il a en outre noté que les questions liées aux droits de l'homme avaient été incluses dans le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement pour la période 2010-2015¹²³.

49. Des renseignements ont été fournis par: l'UNESCO sur ses activités programmatiques¹²⁴; l'UNICEF sur ses activités de renforcement des capacités et d'assistance technique dans le cadre de son programme de pays pour la période 2010-2015¹²⁵; et l'UNIFEM sur ses activités de renforcement des capacités et d'assistance technique¹²⁶. Le HCR a fourni des renseignements sur un plan d'action envisagé concernant la mise en application de la loi nationale sur les réfugiés, qui comprenait notamment des activités générales de renforcement des capacités destinées aux responsables concernés du Gouvernement, et que le HCR présenterait au Gouvernement pour examen et approbation¹²⁷.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>

² The following abbreviations have been used for this document:

| | |
|------------|---|
| ICERD | International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination |
| ICDESC | International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights |
| OP-ICDESC | Optional Protocol to ICDESC |
| ICCPR | International Covenant on Civil and Political Rights |
| ICCPR-OP 1 | Optional Protocol to ICCPR |
| ICCPR-OP 2 | Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty |
| CEDAW | Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women |
| OP-CEDAW | Optional Protocol to CEDAW |
| CAT | Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment |
| OP-CAT | Optional Protocol to CAT |
| CRC | Convention on the Rights of the Child |
| OP-CRC-AC | Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict |
| OP-CRC-SC | Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography |
| ICRMW | International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families |
| CRPD | Convention on the Rights of Persons with Disabilities |
| OP-CRPD | Optional Protocol to Convention on the Rights of Persons with Disabilities |
| CED | International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance |

³ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

⁴ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

⁵ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at <http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html>.

⁶ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No.105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.

- ⁷ Public statement of the High Commissioner for Human Rights of 30 April 2007, see <http://www.unhcr.ch/hurricane/hurricane.nsf/NewsRoom?OpenFrameSet>.
- ⁸ Concluding observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination, CERD/C/65/CO/3, para. 14.
- ⁹ Concluding comments of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women, CEDAW/C/KAZ/CO/2, para. 34.
- ¹⁰ Concluding observations of the Committee against Torture, CAT/C/KAZ/CO/2, para. 33.
- ¹¹ CAT/C/KAZ/CO/2, para. 16.
- ¹² Public statement of the High Commissioner of 30 April 2007.
- ¹³ UNHCR submission to the UPR on Kazakhstan, p. 1.
- ¹⁴ Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child, CRC/C/KAZ/CO/3, para. 60 (d).
- ¹⁵ CEDAW/C/KAZ/CO/2, paras. 11-12.
- ¹⁶ Public statement of the High Commissioner of 30 April 2007.
- ¹⁷ CAT/C/KAZ/CO/2, para. 23.
- ¹⁸ CRC/C/KAZ/CO/3, paras. 14-15.
- ¹⁹ UNICEF submission to the UPR on Kazakhstan, p. 1.
- ²⁰ Public statement of the High Commissioner of 30 April 2007.
- ²¹ The following abbreviations have been used for this document:
CERD Committee on the Elimination of Racial Discrimination
CEDAW Committee on the Elimination of Discrimination against Women
CAT Committee against Torture
CRC Committee on the Rights of the Child
- ²² E/CN.4/2005/60/Add.2.
- ²³ No country visit report published to date. See press release of 13 May 2009 at: <http://www.unhcr.ch/hurricane/hurricane.nsf/view01/0BE9B42AD9B38DD6C12575B500527CC8?op=endocument>.
- ²⁴ No country visit report published to date. See press release of 15 July 2009 at: <http://www.unhcr.ch/hurricane/hurricane.nsf/view01/E2439BE5E53977E1C12575F400363653?op=endocument>.
- ²⁵ Ibid.
- ²⁶ See press release of 13 May 2009 by the Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment at: <http://www.unhcr.ch/hurricane/hurricane.nsf/view01/0BE9B42AD9B38DD6C12575B500527CC8?op=endocument>.
- ²⁷ The questionnaires included in this section are those which have been reflected in an official report by a special procedures mandate holder.
- ²⁸ See (a) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially in women and children (E/CN.4/2006/62) and the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2006/67), joint questionnaire on the relationship between trafficking and the demand for commercial sexual exploitation sent in July 2005; (b) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/4/31), questionnaire on the sale of children's organs sent in July 2006; (c) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/4/23), questionnaire on issues related to forced marriages and trafficking in persons sent in 2006; (d) report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants (A/HRC/4/24), questionnaire on the impact of certain laws and administrative measures on migrants sent in 2006; (e) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/4/29), questionnaire on the right to education of persons with disabilities sent in 2006; (f) report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises (A/HRC/4/35/Add.3), questionnaire on human rights policies and management practices; (g) report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people (A/HRC/6/15), questionnaire on the human rights of indigenous people sent in August 2007; (h) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/7/8), questionnaire on assistance and rehabilitation programmes for child victims of sexual exploitation sent in July 2007; (i) report of the

- Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/8/10), questionnaire on the right to education in emergency situations sent in 2007; (j) report on the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/10/16 AND Corr.1), questionnaire on trafficking in persons, especially women and children; (k) report of the independent expert on the question of human rights and extreme poverty to the eleventh session of the HRC (June 2009) (A/HRC/11/9), questionnaire on Cash Transfer Programmes, sent in October 2008; (l) report of the Special Rapporteur on the right to education (June 2009) (A/HRC/11/8), questionnaire on the right to education for persons in detention; (m) report of the Special Rapporteur on violence against women, (June 2009) (A/HRC/11/6), questionnaire on violence against women and political economy; (n) report of the Special Rapporteur on contemporary forms of slavery, including its causes and consequences (A/HRC/12/21), questionnaire on national legislation and initiatives addressing the issue of bonded labour; (o) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/12/23), questionnaire on measures to prevent and combat online child pornography; (p) report of the Special Rapporteur on the right to food to the twelfth session of the Council (A/HRC/12/31), questionnaire on world food and nutrition security.
- ²⁹ Reports of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially in women and children (E/CN.4/2006/62) and of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2006/67), report of the Special Rapporteur on the right to education (June 2009) (A/HRC/11/8), report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/12/23).
- ³⁰ OHCHR 2008 Report on Activities and Results, p. 174.
- ³¹ *Ibid.*, p. 120.
- ³² CEDAW/C/KAZ/CO/2, paras. 13-14.
- ³³ CERD/C/65/CO/3, para. 19.
- ³⁴ Statement by the independent expert on minority issues, 15 July 2009, at: http://www2.ohchr.org/english/issues/minorities/expert/docs/KazakhstanStatement_English.doc.
- ³⁵ CRC/C/KAZ/CO/3, paras. 26-27.
- ³⁶ UNODC submission to the UPR on Kazakhstan, p. 3.
- ³⁷ CRC/C/KAZ/CO/3, para. 53.
- ³⁸ Public statement of the High Commissioner of 30 April 2007.
- ³⁹ A/HRC/13/39/Add.3, para 80.
- ⁴⁰ CAT/C/KAZ/CO/2, paras. 6, 17 and 18. as well as para. 4 (a) and (b).
- ⁴¹ Press release of the Special Rapporteur on the question of torture, 13 May 2009.
- ⁴² CAT/C/KAZ/CO/2, para.7.
- ⁴³ *Ibid.*, para.7.
- ⁴⁴ Press release of the Special Rapporteur on the question of torture of 13 May 2009.
- ⁴⁵ CAT/C/KAZ/CO/2, para. 9.
- ⁴⁶ *Ibid.*, para. 8.
- ⁴⁷ CEDAW/C/KAZ/CO/2, paras. 15-16.
- ⁴⁸ Press release of the Special Rapporteur on the question of torture of 13 May 2009.
- ⁴⁹ CEDAW/C/KAZ/CO/2, paras. 15-16.
- ⁵⁰ A/HRC/13/39/Add.3, para. 83.
- ⁵¹ CRC/C/KAZ/CO/3, paras. 41-42.
- ⁵² Press release of the Special Rapporteur on the question of torture of 13 May 2009.
- ⁵³ CRC/C/KAZ/CO/3, paras. 34-35.
- ⁵⁴ *Ibid.*, paras. 36-37.
- ⁵⁵ *Ibid.*, paras. 62-63.
- ⁵⁶ *Ibid.*, paras. 63-64.
- ⁵⁷ UNICEF submission, p. 3.
- ⁵⁸ CRC/C/OPSC/KAZ/CO/1, para. 4(a), CERD/C/65/CO/3, para. 16, CAT/C/KAZ/CO/2, para. 31 and CEDAW/C/KAZ/CO/2, para. 17.
- ⁵⁹ CERD/C/65/CO/3, para. 16.
- ⁶⁰ CRC/C/OPSC/KAZ/CO/1, para. 23.
- ⁶¹ Public statement of the High Commissioner of 30 April 2007.
- ⁶² CERD/C/65/CO/3, para. 18.
- ⁶³ A/HRC/13/39/Add.3, para. 76.

- ⁶⁴ Ibid., para.74.
⁶⁵ CAT/C/KAZ/CO/2, para. 26.
⁶⁶ Ibid., para. 29.
⁶⁷ Ibid., para. 28.
⁶⁸ A/HRC/13/39/Add.3, para 75.
⁶⁹ CAT/C/KAZ/CO/2, para. 21.
⁷⁰ UNICEF submission, p. 2.
⁷¹ CRC/C/KAZ/CO/3, para.70.
⁷² CEDAW/C/KAZ/CO/2, paras. 29-30.
⁷³ UNHCR submission, p. 5.
⁷⁴ UNICEF submission, pp. 1-2.
⁷⁵ Ibid., p. 3.
⁷⁶ Ibid.
⁷⁷ UNHCR submission, p. 3, citing CERD/C/65/CO/3 para. 15.
⁷⁸ Press release of the independent expert on minority issues of 15 July 2009.
⁷⁹ UNHCR submission, p. 2.
⁸⁰ UNESCO submission to the UPR on Kazakhstan, p. 1.
⁸¹ Public statement of the High Commissioner of 30 April 2007.
⁸² A/HRC/7/14/Add.1 paras 365 -367.
⁸³ Public statement of the High Commissioner of 30 April 2007.
⁸⁴ UNICEF submission, p. 1.
⁸⁵ CEDAW/C/KAZ/CO/2, paras. 21-22.
⁸⁶ CERD/C/65/CO/3, para. 13.
⁸⁷ Statement by the independent expert on minority issues, 15 July 2009.
⁸⁸ Ibid.
⁸⁹ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Right to Organise and Collective Bargaining Convention, 1949 (No. 98), 2008, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062008KAZ098, para. 2.
⁹⁰ CEDAW/C/KAZ/CO/2, para. 23.
⁹¹ Ibid., para. 24.
⁹² CRC/C/KAZ/CO/3, para. 56.
⁹³ UNHCR submission, p. 4.
⁹⁴ UNICEF submission, p. 2.
⁹⁵ CRC/C/KAZ/CO/3, para. 59.
⁹⁶ UNICEF submission, p. 2.
⁹⁷ CRC/C/KAZ/CO/3, para. 51.
⁹⁸ Ibid., para. 52 (c) and (d).
⁹⁹ CEDAW/C/KAZ/CO/2, para. 26 and CRC/C/KAZ/CO/3, para. 52.
¹⁰⁰ UNICEF submission, p. 2.
¹⁰¹ CRC/C/KAZ/CO/3, para. 53.
¹⁰² UNICEF submission, p. 2.
¹⁰³ CRC/C/KAZ/CO/3, para. 58.
¹⁰⁴ CERD/C/65/CO/3, para. 12.
¹⁰⁵ UNESCO submission, p. 1. See also See General Assembly resolution 59/113B, and Human Rights Council resolution 6/24, and letters from the High Commissioner for Human Rights dated 9 January 2006 and 10 December 2007, available at <http://www2.ohchr.org/english/issues/education/training/Summary-national-initiatives2005-2009.htm> (accessed on 31 August 2009).
¹⁰⁶ Statement by the independent expert on minority issues. 15 July 2009.
¹⁰⁷ UNHCR submission, p. 5.
¹⁰⁸ Ibid., p. 2.
¹⁰⁹ Ibid., p. 6.
¹¹⁰ CAT/C/KAZ/CO/2, para. 14.
¹¹¹ Ibid., para. 15.
¹¹² A/HRC/4/33/Add.1 pp. 141-142.
¹¹³ A/HRC/4/21/Add.1 paras 211-212.
¹¹⁴ UNHCR submission, p. 6.

- ¹¹⁵ Ibid., p. 3, citing CERD/C/65/CO/3 para. 15.
- ¹¹⁶ CAT/C/KAZ/CO/2, para. 8.
- ¹¹⁷ A/HRC/13/39/Add.3, para 77.
- ¹¹⁸ United Nations Development Assistance Framework 2010-2015 for Kazakhstan, 2009, p.7 , available at http://www.undg.org/docs/10125/Kazakhstan-UNDAF_eng_FINAL.pdf (accessed on 27 October 2009).
- ¹¹⁹ CAT/C/KAZ/CO/2, para. 36.
- ¹²⁰ A/HRC/13/39/ Add.3, para 80.
- ¹²¹ Statement by the independent expert on minority issues, 15 July 2009.
- ¹²² Public statement of the High Commissioner of 30 April 2007.
- ¹²³ OHCHR 2008 Report on Activities and Results, p. 120. See also United Nations Development Assistance Framework 2010-2015 for Kazakhstan, 2009, p. 11, available at http://www.undg.org/docs/10125/Kazakhstan-UNDAF_eng_FINAL.pdf (accessed on 27 October 2009).
- ¹²⁴ UNESCO submission, p. 2.
- ¹²⁵ UNICEF submission, pp. 3-4.
- ¹²⁶ UNIFEM submission to the UPR on Kazakhstan, pp. 4-6.
- ¹²⁷ UNHCR submission, p. 7.
-